Envoyé en préfecture le 17/01/2024
Reçu en préfecture le 17/01/2024
Publié le
ID : 091-219102860-20240115-DDM_2024_015-CC

VILLE DE Grigny

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2024-015 :

Date :15/01/2024

Objet : **Contrat d'hébergement « JES – Planitech »**

Publiée le

17 JAN. 2024

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Vu l'utilisation par la Ville de Grigny d'une gamme de progiciels et solutions dédié à la Gestion des Ressources Humaines, notamment le progiciel PLANITECH Essentiel,

Considérant la nécessité de souscrire un contrat d'hébergement pour la protection et la sécurité des données contenues dans le progiciel PLANITECH Essentiel,

Considérant les termes de la proposition formulée par la société JES, représentée par son Président, Monsieur Éric JACQUET, sise 5 rue G. Marconi à SAINT-HERBLAIN (44800), à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter la proposition de la société JES.

De signer le contrat d'hébergement pour un montant global et forfaitaire de 2 037,74 € HT.

Précise que le contrat entre en vigueur à compter du 01 novembre 2023 et jusqu'au 31 octobre 2024.

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

MAIRIE DE GRIGNY (Essonne)

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification